

# Eau potable et Suez : l'histoire d'un détournement retrouvé aux archives...

## Annexe 1 : Les permis de construire

Nous n'avons rien trouvé de particulier dans les deux permis de construire. Le second ne complète le premier qu'à des fins de « *modification de l'aspect architectural* ». Et le préfet avait aussi rappelé l'obligation de respecter les dispositions « *à observer pour la lutte contre l'incendie* »

## Annexe 2 : La déclaration d'utilité publique :

Ce document est suffisamment important pour que nous en reproduisons ici la totalité :

Pages 1 et 2 :

493 (63) 16  
PREFECTURE DE L'ESSONNE  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE  
2er Bureau  
N° 02643  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
17. Labrousse  
ARRÊTÉ  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES PAR LA SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRAITEMENT ET DE REFOULEMENT D'EAU DE SEINE A MORSANG-SUR-SEINE.  
LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
Vu la loi 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,  
Vu le décret 64-983 du 18 Septembre 1964 relatif aux Préfets délégués pour l'organisation et l'administration des nouveaux départements,  
Vu l'arrêté de M. le PREFET des YVELINES chargé des fonctions de PREFET de SEINE-ET-OISE, en date du 16 Janvier 1967 portant délégation de signature,  
Vu l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi N° 55-509 du 10 Juillet 1965 et l'ensemble des règlements pris pour son application,  
Vu la demande en date du 29 Juillet 1966 formulée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de l'ESSONNE en vue de la construction d'une usine de traitement à MORSANG-SUR-SEINE et de canalisations partant de l'usine de refoulement pour aller jusqu'à GIF-SUR-YVETTE,  
Vu la demande de déclaration d'utilité publique du projet du 29 Juillet 1966,  
Vu l'avant-projet des travaux à exécuter,  
Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-&Chaussées-Service de la Navigation de la SEINE (1ère, 2ème et 3ème Sections) du 10 Octobre 1966,  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 27 Octobre 1966,  
.....

- 2 -  
Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux-et-Forests, Directeur Départemental de l'Agriculture Rural 10 Février 1967,  
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 24 Février 1967,  
Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 1966 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,  
Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,  
Vu le Code Rural et notamment son article 113,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article 19,  
CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable sous certaines réserves ne touchant pas l'utilité publique du projet,  
ARRÊTE :  
ARTICLE 1er: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de l'ESSONNE, en vue de la construction d'une usine de traitement d'eau de SEINE à MORSANG-SUR-SEINE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées,  
ARTICLE 2: Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages mentionnés à l'article 1, la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage soumettra au Préfet de l'ESSONNE un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après essai de débit elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum.  
ARTICLE 3: Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation:  
1ère tranche.....50.000 m3/jour.....en 1970  
2ème tranche.....50.000 m3/Jour.....en 1975  
3ème tranche.....100.000 m3/jour .....vers 1980  
4ème tranche.....100.000 m3/jour.....vers 1990  
...../.....

Pages 3 et 4

- 3 -  
Il est entendu d'autre part, que sur les volumes réservés à la desserte des communes de la région qui seront traversées par la conduite de refoulement et qui ne seraient pas affectées à la Société,  
L'affectation de ce contingent sera décidée par le Préfet après avis du Service de Contrôle.  
Le prix de fourniture à ces communes, fonction du rapport du cube annuel fourni et du débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient, compte tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de l'ESSONNE,  
ARTICLE 4- L'usine de MORSANG-SUR-SEINE devra être conçue de telle sorte que sa fraction de production disponible à partir de 1970 soit en mesure de suppléer, au moins partiellement, les ressources souterraines locales pour l'alimentation de la rive droite de la SEINE jusqu'à TIGERY-LIEUSAIN.  
ARTICLE 5- Dans l'enceinte de l'usine, des forages dans les nappes souterraines ne pourront être exécutés que dans le cadre des prescriptions de l'article 113 du Code Rural.  
ARTICLE 6- Les travaux de franchissement de l'ESSONNE pour la conduite de refoulement devront être autorisés conformément aux dispositions de l'article 107 du Code Rural,  
ARTICLE 7- La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage devra indemniser les irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.  
Elle devra procéder à la réparation des dégâts causés aux systèmes de drainage implantés dans les régions traversées par les canalisations de refoulement, de manière à ce que leur pérennité soit assurée.  
ARTICLE 8- La traversée sous fluviale et la prise d'eau, toutes DÉLIVRÉES d'exécution des ouvrages touchant le domaine public fluvial devra être mis au point et réalisé sous contrôle du Service des Ponts-&Chaussées-Service de la Navigation de la SEINE, de la MARNE et de l'YONNE,  
ARTICLE 9- Le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage à l'agrément des Ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement,  
ARTICLE 10 - L'eau fournie par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en provenance de l'usine de MORSANG-SUR-SEINE  
...../.....

- 4 -  
devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,  
ARTICLE 11- La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet, elle devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.  
Par application de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage pourra procéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté,  
ARTICLE 12- Les droits des tiers sont et demeurent réservés,  
ARTICLE 13-M, le Secrétaire Général de l'ESSONNE, M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, MM. les Directeurs de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera insérée au Bulletin Officiel des Maires.  
Fait à CORBEIL-ESSONNES, le 8 MARS 1967  
LE PREFET,  
Pour la Préfet  
Secrétaire Général  
POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,  
.....

### **Annexe 3 : Le dimensionnement initial**

La quantité d'eau traitée devait être initialement de 50.000 m<sup>3</sup>/jour soit 18.2 Millions de m<sup>3</sup> par an dont 30% au moins consacrés à l'approvisionnement de communes extérieures à la ville nouvelle. Cette production était prévue pour doubler au bout de 10 ans.

A titre de comparaison, ces 18 millions de m<sup>3</sup> sont équivalents à la facturation annuelle de Grand Paris Sud et GPS s'approvisionne pour 17 Millions de m<sup>3</sup> auprès des usines de Morsang et de Melun. L'usine, dès le départ, était prévue pour bien plus d'usagers que ceux de la ville nouvelle.

### **Annexe 4 : Prix de l'eau dans les communes hors ville nouvelle**

Il est entendu d'autre part, que sur les volumes d'eau indiqués ci-dessus un contingent de 15.000 m<sup>3</sup> devra être réservé à la desserte des communes de la région qui seront traversées par la conduite de refoulement et qui ne seraient pas affermées à la Société.

L'affectation de ce contingent sera décidée par le Préfet après avis du Service de Contrôle.

Le prix de fourniture à ces communes, fonction du rapport du cube annuel fourni et du débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient, compte tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de l'ESSONNE,

Il est entendu d'autre part, que sur les volumes d'eau indiqués ci-dessus un contingent de 15.000 m<sup>3</sup> devra être réservé à la desserte des communes de la région qui seront traversées par la conduite de refoulement et qui ne seraient pas affermées à la Société.

L'affectation de ce contingent sera décidée par le Préfet après avis du Service de Contrôle.

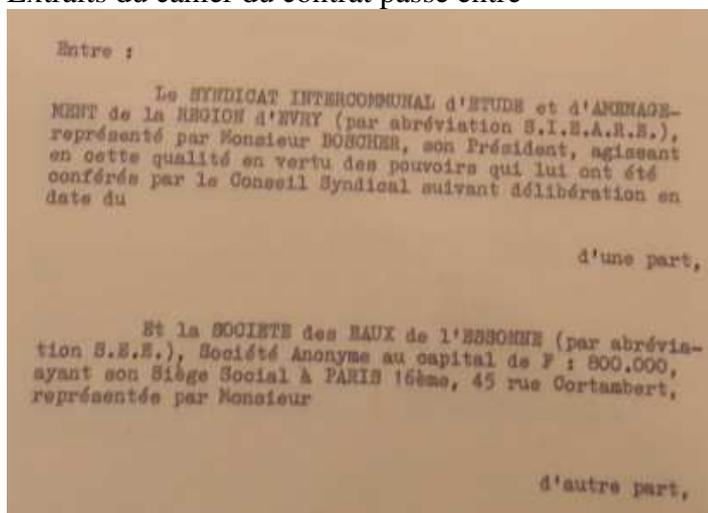
Le prix de fourniture à ces communes, fonction du rapport du cube annuel fourni et du débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient, compte tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de l'ESSONNE,

« Egal au prix de revient », « Soumis à l'approbation du préfet de l'Essonne ». L'idée que Suez puisse faire des marges abusives était clairement exclue. Utilité publique, service public signifient intérêt du seul public.

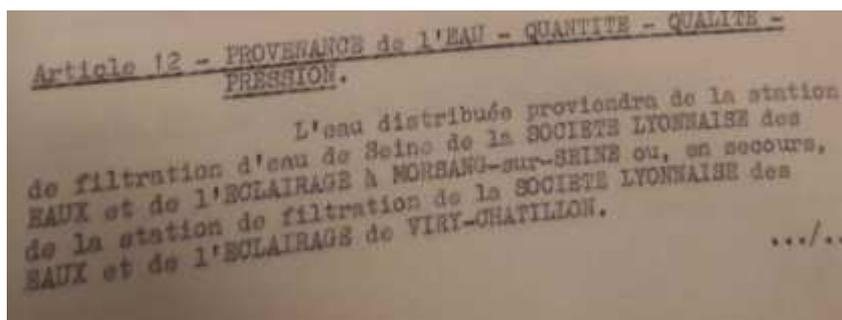
## Annexe 5 : le contrat d'affermage initial

Nous ne reproduisons pas ici la totalité du contrat d'affermage car il comporte 31 pages.

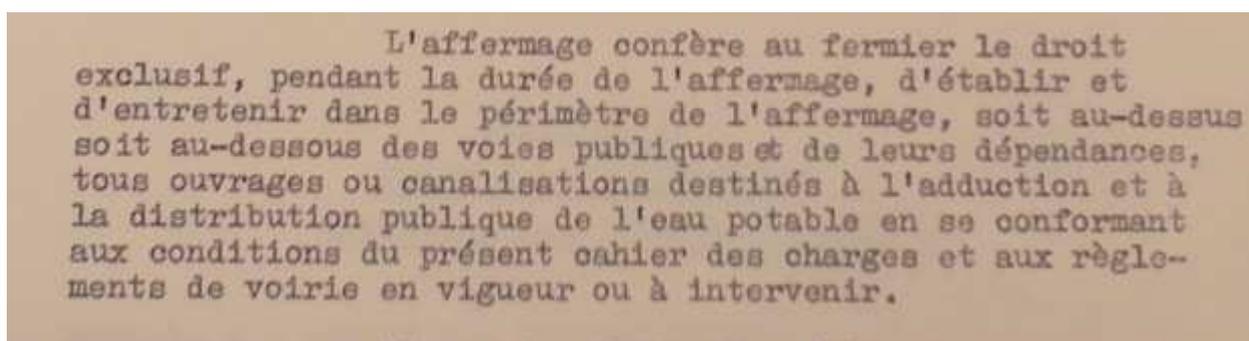
Extraits du cahier du contrat passé entre



Il s'agit bien de la totalité du réseau puisque :

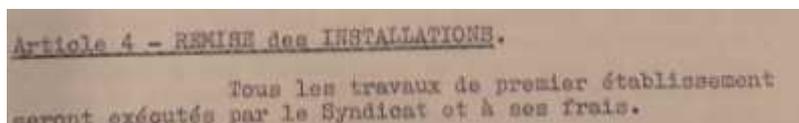


Il est bien précisé que



Adduction et distribution. Cela inclus tout ce qui se trouve entre l'usine et l'utilisateur.

D'ailleurs tous les travaux sont à la charge du syndicat :



Y compris ceux liés au développement du réseau :



## **Annexe 7 les biens publics sont inaliénables**

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est clair :

### > Article L1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

### > Article L3111-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Inaliénable et imprescriptible.

L'"inaliénabilité" est le caractère d'un bien ou d'un droit lorsqu'il est insusceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété.

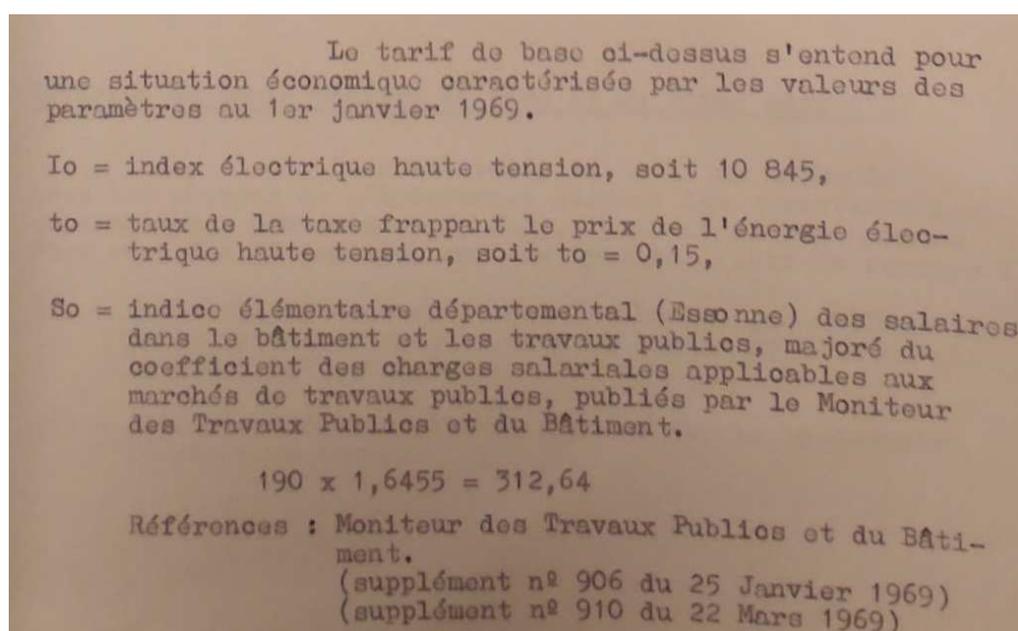
Imprescriptible signifie « qui ne peut pas être supprimé, enlevé par un délai ».

Cela ne signifie pas qu'un morceau du domaine public ne peut pas être cédé mais cela exige qu'il soit préalablement déclassifié du domaine public. Cela passe par un vote de l'organisme public propriétaire du bien.

Rien de tel concernant le moindre morceau du RISF n'apparaît aux archives. Néanmoins les archives de Chamarande ne comportent que des documents ayant au moins 30 ans. Il n'est donc pas impossible qu'un vieux tuyau devenu inutile n'ait été déclassifié depuis 1995. Mais personne ne semble en avoir souvenir du moins dans GPS.

## **Annexe 8 Evolution du prix de l'eau**

Le coefficient retenu 8.87 correspond à l'indice officiel du cout de la vie mais il ne reflète qu'imparfaitement le cout réel de la production d'eau. Une formule avait été retenue en 1970 pour l'évolution du prix de l'eau.



Le tarif de base ci-dessus s'entend pour une situation économique caractérisée par les valeurs des paramètres au 1er janvier 1969.

$I_0$  = index électrique haute tension, soit 10 845,

$t_0$  = taux de la taxe frappant le prix de l'énergie électrique haute tension, soit  $t_0 = 0,15$ ,

$S_0$  = indice élémentaire départemental (Essonne) des salaires dans le bâtiment et les travaux publics, majoré du coefficient des charges salariales applicables aux marchés de travaux publics, publiés par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

$190 \times 1,6455 = 312,64$

Références : Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.  
(supplément n° 906 du 25 Janvier 1969)  
(supplément n° 910 du 22 Mars 1969)

Fo = valeur d'un mètre de tuyau de fonte Standard 2 GS de 100 mm pour canalisations sous pression, prix magasins PARIS, hors taxes, soit 17,82 (supplément n° 1.451 du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, du 14 septembre 1968).

Le prix à appliquer pour une période déterminée sera obtenu en multipliant le tarif de base par le coefficient :

$$K = 0,15 \frac{I(1-t_0)}{I_0(1-t)} + 0,60 \frac{S}{S_0} + 0,25 \frac{F}{F_0}$$

En résumé 60% du cout provenait des salaires, 15% du prix de l'énergie électrique et 25% du prix des matériaux.

Une autre proposée en 1990

PsdD = Indice des produits et services divers D, publié au Bulletin Officiel du Service des Prix, soit : PsdDo = 102 (selon B.O.C.C.R.F. n° 16 du 9/8/1991)

TP 10.4 = Index national de prix des travaux publics de canalisations, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte, soit TPo 10.4 = 378,8 (selon M.T.P.B. supplément n° 633 du 30/8/1991)

EI = Index électrique distribué moyenne tension corrigé des variations saisonnières, soit EI = 105,1 (selon M.T.P.B. supplément n° 2457 du 16/8/1991)

S = Indice élémentaire régional (Région Parisienne) des salaires dans le bâtiment et les travaux publics, majoré du coefficient des charges salariales applicables aux marchés de travaux publics, publiés par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, soit : So = 247,4 x 1,7970 = 444,58 (selon M.T.P.B. supplément n° 633 du 30/8/1991)

F = Valeur d'un mètre de tuyau de fonte Standard 2 GS de 100 mm pour canalisations sous pression, prix magasin PARIS, hors taxes, soit : Fo = 116,24 (selon M.T.P.B. supplément n° 2429 du 16/11/1990).

Le prix à appliquer pour une période déterminée sera obtenu en multipliant le tarif de base par le coefficient :

$$K = 0,15 + 0,23 \frac{PsdD}{PsdDo} + 0,14 \frac{TP 10-4}{TPo10-4} + 0,08 \frac{EI}{EI_0} + 0,33 \frac{S}{S_0} + 0,07 \frac{F}{F_0}$$

formule dans laquelle PsdD, TP 10-4, EI, S et F sont les valeurs des paramètres connus au moment de la facturation.

La part de l'énergie est passée de 15% à 8%

La part des fournitures tombe de 25 à 7%

La part des salaires descend de 60 à 33%

Deux nouveaux indices divers de prix viennent compléter la formule pour 37%

23% au titre du prix des services

14% au titre des fournitures.

En 2013 un nouveau mode de calcul est proposé

$$K = 0.15 + 0.32 \frac{IDF * CS1C}{IDFo * CS1Co} + 0.08 \frac{351107}{351107o} + 0.25 \frac{TP10a}{TP10ao} + 0.20 \frac{FSD1}{FSD1o}$$

Les indices IDFo, CS1Co, 351107o, TP10ao, FSD1o étant les indices définis ci-dessous :

- IDF** = Indice élémentaire régional "Ile-de-France" des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. IDFo égal à : 477.20, Le Moniteur n°5687 du 23/11/2012.
- CS1C** = Coefficient des charges salariales applicables aux marchés des travaux publics dans le département de l'Essonne publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. CS1Co égal à : 1.7740, Le Moniteur n°5687 du 23/11/2012.
- 351107** = Indice électricité production - Moyenne Tension - (Tarif vert A) base 100 en 2005. 351107o égal à 141.20, Le Moniteur n°5687 du 23/11/2012.
- TP10.a** = Index national des prix de Génie Civil, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. TP10ao égal à : 133.90, Le Moniteur n°5687 du 23/11/2012.
- Fsd1** = Indice produits et services divers, remplaçant le PSDA, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. FSD1o égal à : 132.40, Le Moniteur n°5687 du 23/11/2012.

A ces tarifs s'ajoutent la contrevaieur de l'ensemble des redevances liées au prélèvement de l'eau

Cette fois c'est l'indice TP10 qui augmente, sa part passant de 14 à 25%

La part des salaires baisse de 33 à 32%

La part de l'énergie reste stable à 8%.

Le prix du tuyau disparaît et est intégré au nouvel indice TP10

En 2018 une seule modification :

$$K = 0,15 + 0,32 \frac{ICHT - E}{ICHT - Eo} + 0,08 \frac{35111403}{35111403o} + 0,25 \frac{TP10a}{TP10ao} + 0,20 \frac{FSD1}{FSD1o}$$

- ICHT-E** = Indice coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution avec effet CICE.
- 35111403** = Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA
- TP10a** = Index national des prix de Génie Civil, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
- FSD1** = Indice produits et services divers, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

L'indice 35111403 est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 par l'indice 010534766.

Les indices ICHT-E<sub>0</sub>, 35111403<sub>0</sub>, TP10a<sub>0</sub>, FSD1<sub>0</sub> étant les indices connus au 01/01/2018 :

ICHT-E<sub>0</sub> = 109,8  
35111403<sub>0</sub> = 113,0  
TP10a<sub>0</sub> = 106,8  
FSD1<sub>0</sub> = 128,4

L'indice du cout du travail spécifique au secteur (ICHT-E) remplace un indice plus général (IDF)

Suez a proposée une nouvelle formule cette année

Le coefficient fixe baisse de 15 à 14%

Le prix de l'électricité intervient pour 17% et non plus 8%

Le cout du travail monte de 32 à 37%

Le prix des matériaux descend de 25 à 22%

L'indice produits et service divers passe de 20 à 10%

### **Comment calculer un cout réel pour l'eau ?**

C'est évidemment impossible avec ces formules qui ont changé sans arrêt.

On constate toutefois que ces changements vont surtout dans l'intérêt de Suez.

Le prix de l'électricité à longtermes augmenté moins que l'inflation... Suez à fait passer sa part de 15 à 8%  
Récemment il a augmenté plus que l'inflation. Suez l'a remonté à 17%

Suez qui déteste la part fixe du coefficient essaie de la faire baisser.

La part des salaires reste importante, de l'ordre du tiers de l'indice car l'indice des salaires, traduisant l'amélioration du niveau de vie, est supérieur à l'inflation. Entre 1970 et 2025 l'inflation a été de 8.87 fois.

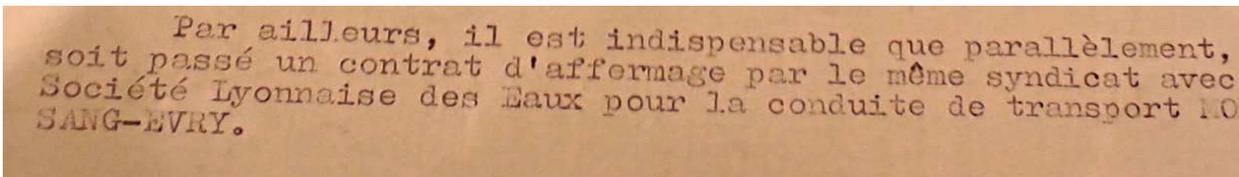
Mais dans le même temps le smic mensuel brut est passé de 89€ à 1400€ soit 15.7 fois plus

C'est sans doute un peu moins vrai pour les salaires moyens mais il est évident que les salaires ne représentent pas un tiers du cout de production.

**Une grande part de la hausse abusive du prix de l'eau repose sur ces formules d'indexation qui ne reflètent pas la réalité de la production.**

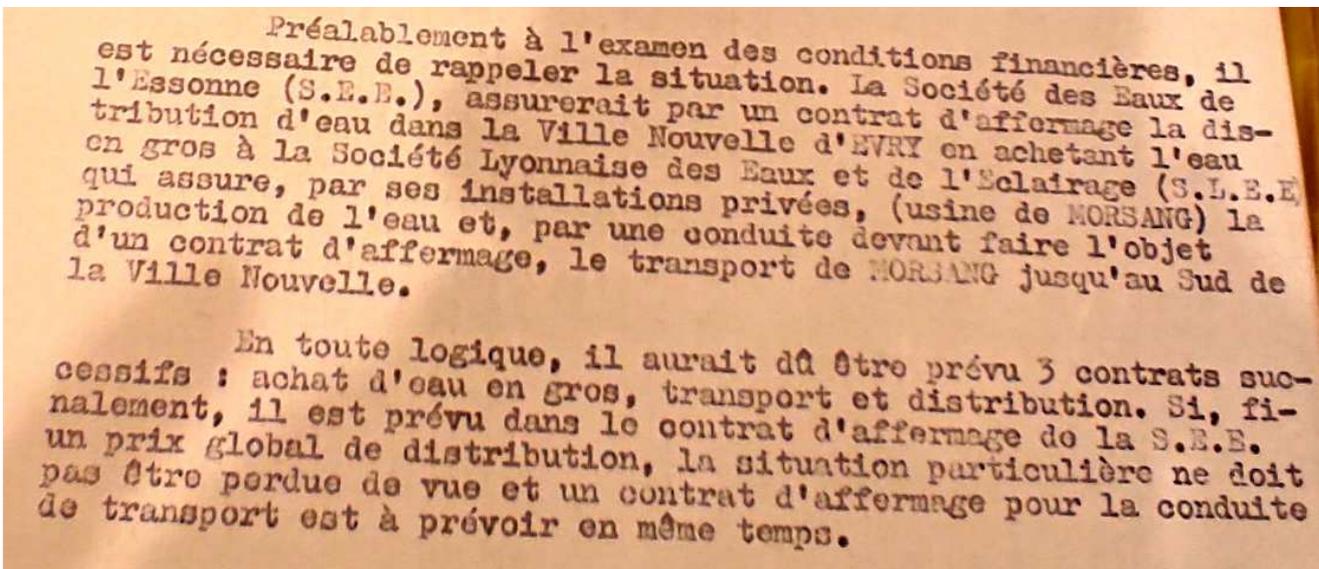
### **Annexe 9 : une DSP jamais mises en place.**

Dés février 1970 , l'ingénieur général des ponts et chaussées M.H. Lorrterne écrivait :



Par ailleurs, il est indispensable que parallèlement, soit passé un contrat d'affermage par le même syndicat avec Société Lyonnaise des Eaux pour la conduite de transport MOR-SANG-EVRY.

Et, dans une autre note sur le prix de l'eau ;



Préalablement à l'examen des conditions financières, il est nécessaire de rappeler la situation. La Société des Eaux de l'Essonne (S.E.E.), assurerait par un contrat d'affermage la distribution d'eau dans la Ville Nouvelle d'EVRY en achetant l'eau en gros à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage (S.L.E.E.) qui assure, par ses installations privées, (usine de MORSANG) la production de l'eau et, par une conduite devant faire l'objet d'un contrat d'affermage, le transport de MORSANG jusqu'au Sud de la Ville Nouvelle.

En toute logique, il aurait dû être prévu 3 contrats successifs : achat d'eau en gros, transport et distribution. Si, finalement, il est prévu dans le contrat d'affermage de la S.E.E. un prix global de distribution, la situation particulière ne doit pas être perdue de vue et un contrat d'affermage pour la conduite de transport est à prévoir en même temps.

En mars 2002 le dossier revient :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry – Courcouronnes – Bondoufle – Lisses, par :

19 voix pour : MM. BEAUDET, LEMAIRE, ROUX, CATALIFAUT, CARON, POULIQUEN,  
Mmes HEQUET, ADELAIDE.  
  
MM. HARTZ, BOURLARD, BROCHOT, AGULHON.  
Mmes BOIDE, ERNANDEZ.  
  
MM. LAFON, SOULOUMIAC, PRUVOT, BOISRIVEAU.  
Mle CARVALHEIRO.

12 abstentions : MM. VALLS, OLIVIER, CHOUAT, MATHARAN, DIAZ,  
ADJOUROUVI, HOELTGEN, PERARD,  
Mmes CHAPPEY, MAURIN, MEUNIER, DORIER.

**DECIDE** de prolonger par avenant n°2 la durée de la convention du 24 mai 1971 conclue avec la Lyonnaise des Eaux jusqu'à la date de mise en œuvre du contrat de délégation de service public pour la poursuite de l'exploitation de la conduite d'adduction d'eau potable, et au plus pour une durée d'un an.

**DECIDE** d'avoir recours à la délégation de service public pour exploiter la conduite d'eau lui appartenant et reliant l'usine de Morsang sur Seine au Plessis Pâté.

Mais cette DSP, n'a jamais été mise en place...

## **Annexe 10 une mise à disposition à la place d'une DSP**

En fait, en avril 2006, faute d'une DSP, c'est une mise à disposition de cet équipement qui est faite par la communauté d'agglomération à Suez. Pour 30 ans, sans révision financière :

### **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE autorise la Société à utiliser la conduite de 1200 mm et 1000 mm de diamètre et de 14.348 mètres de longueur traversant les communes de Morsang sur Seine/Corbeil-Essonnes/Coudray-Montceaux/Ormoy/Villabé/Lisses/Bondoufle/Courcouronnes/Fleury Merogis/Plessis Pâté/Ste Geneviève des Bois, afin de lui permettre de transporter de l'eau potable entre l'Usine de Morsang sur Seine et les communes du Centre, Nord et Ouest de l'Essonne, permettant notamment d'alimenter en eau potable les communes de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE.

### **Article 12. Conditions financières**

La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE facture, annuellement, à le société un montant de 5000 Euros au titre des frais résultant du contrôle de l'application des clauses du présent contrat.

## **La différence entre le contrat d'affermage ou la DSP souhaités et cette simple mise à disposition ?**

Et bien justement, que ce n'est ni un contrat d'affermage, ni une DSP. Car la signature d'un contrat d'affermage ou d'une DSP aurait clairement indiqué que cet équipement était indispensable à l'exécution du service public de l'eau potable et nécessairement il aurait obligé à la signature d'un contrat d'affermage concernant la totalité du réseau utilisé par Suez. En fait tout le réseau du RISF devrait comme le souhaitait l'Ingénieur général des ponts et chaussées faire l'objet d'une DSP.

Surtout, qui dit DSP ou Affermage, dit publication des chiffres qui rendent compte du bilan financier de l'opération. Le Code Général des Collectivités Territoriale est, en effet, très précis :

*Le rapport mentionné à l'article [L. 1411-3](#) tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. **Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégataire dans le cadre de son droit de contrôle.***

Ce rapport comprend :

I.-Les données comptables suivantes :

a) *Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. **Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes** et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*

b) *Une présentation **des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects** imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*

- c) *Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;*
- d) *Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;*
- e) *Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;*
- f) *Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;*
- g) *Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;*
- h) *Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.*

*II.-L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.*

En n'exigeant pas ces documents, c'est un voile noir qui a été tiré sur les comptes locaux de Suez !

De plus le loyer versé par Suez, outre que le contrat ne prévoit pas de révision pendant 30 ans, est assez dérisoire : 5000€ pour faire transiter au moins 10millions de m<sup>3</sup> par an cela représente 0.05 centime d'euro par m<sup>3</sup>. Soit 0.1% du prix réel de l'eau tel qu'estimé par le SMESF.

Certes l'entretien des tuyaux est assuré par Suez à ses frais. Mais avec un contrat d'affermage ou une DSP ce serait le cas aussi. Le loyer couvre donc uniquement l'amortissement de cet équipement. Il, semble légitime de considérer que ce type d'équipement est amorti en 60 ans. Donc (hors inflation) les 5000€ annuels correspondent à un capital de 300 000 €. Qui peut prétendre que les collectivités publiques n'ont dépensé que l'équivalent de 300 000€ pour construire plusieurs kilomètres de tuyaux ?

Et qu'en est-il des autres canalisations qui vont au-delà de la ville nouvelle. Canalisations financées par le public et que Suez utilise largement pour fournir les DSP ou les autres régies ? Cadeau ?

Il est vrai qu'au départ, une DSP aurait été compliquée à mettre en œuvre car l'usine et son réseau – le RISF-approvisionnaient plusieurs « clients » publics. Il aurait sans doute été obligatoire, outre la DSP passé par la ville nouvelle ou ses successeurs, que d'autres DSP la complète pour l'approvisionnement d'autres communes. Le transfert de la compétence « eau potable » aux agglomérations simplifiait déjà les choses. Mais la création du SMESF a levé ce dernier obstacle.